

N°DEC2023-156	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	DÉCISION DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Sevrans Seniors

Objet : Signature d'une convention avec l'Association Yoga Intégral de Sevrans pour la mise en place d'un atelier yoga pour la mi-saison 2023/2024.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu le code de la commande publique notamment son article R2122-8

VU la délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,

Considérant l'utilité d'organiser un atelier yoga pour les personnes à la retraite,

Considérant l'intérêt de la proposition de Mme Hannelore MACON, présidente de l'association Yoga Intégral de Sevrans,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention avec l'association Yoga Intégral de Sevrans, représentée par Mme Hannelore MACON, domiciliée 35 Rue Paul Bert 93270 SEVRANS pour la mise en place d'un atelier de Yoga pour la mi-saison 2023/2024.

ARTICLE 2 : DIT que les modalités d'organisation de cet atelier sont précisées dans la convention.

ARTICLE 3 : Le règlement de la facture correspondante d'un montant total de **500 euros TTC** (cinq cent euros) sera effectué par mandatement administratif.

ARTICLE 4 : La dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville de l'exercice en cours.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente délibération:

- sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité ;
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site *Télérecours* (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Copie en sera :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à Mme Hannelore MACON

Fait à Sevrans

M. le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

Reçu en Préfecture le :

Affiché le :